



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

an
CT société
numérique

COMPRENDRE



QUELLES STRUCTURES JURIDIQUES POUR PORTER LES COMMUNS NUMÉRIQUES ?

Dossier du Labo Société Numérique



La reproduction de cette publication est soumise à autorisation de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (contact : societe.numerique@anct.gouv.fr).

Suivi éditorial : Thomas MACALUSO (ANCT).

Auteurs de la publication : Vincent BACHELET (inno³), Benjamin JEAN (inno³)

Pour citer la publication : ANCT, inno³, Quelles structures juridiques pour porter les communs numériques, 2025.

SOMMAIRE

NOTE DE LECTURE	3
INTRODUCTION	4
PANORAMA DES STRUCTURES JURIDIQUES POUR LES COMMUNS NUMERIQUES	5
Structuration juridique des communs numériques : quels enjeux ?	7
Participation de l'acteur public au commun numérique : les différentes structures existantes	7
Les organismes à activité économique limitée	8
Les organismes permettant le développement d'une activité économique	9
LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC COMME STRUCTURE DES COMMUNS NUMERIQUES	11
Billet #1 – GIP, communs numériques et acteurs publics	11
Des concepts convergents qui intéressent particulièrement les acteurs publics	11
Points de convergence entre les deux notions	12
Billet #2 – Comment financer un commun numérique via un GIP ?	13
Bien définir le commun	13
Choisir la ou les licence-s libre-s appliquée-s aux ressources produites	16
Organiser le financement public du commun	16
Anticiper la pérennisation du commun numérique	17
Billet #3 – Comment organiser juridiquement un GIP autour d'un commun numériquement	18
La constitution du GIP	18
La gouvernance du commun au sein du GIP	19
Circonscrire le rôle de l'acteur public	20
L'ASSOCIATION COMME STRUCTURE DES COMMUNS NUMERIQUES	22
Billet #1 – Association, communs numériques et acteurs publics	22
Définitions	22
Convergences	23
Résolutions d'irritants	24
Billet #2 – Comment financer un commun numérique via une association	26
La subvention	26
L'adhésion	27

Billet #3 – Comment organiser juridiquement une association autour d'un commun numériquement	29
Article 1 – NOM	29
Article 2 – BUT OBJET	29
Article 3 – SIÈGE SOCIAL	29
Article 4 – DURÉE	29
Article 5 – COMPOSITION	29
Article 6 – MEMBRES – COTISATIONS	29
Article 7 – RADIATIONS	30
Article 8 – RESSOURCES	30
Article 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	30
Article 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	31
Article 11 – BUREAU	31
Article 12 – INDEMNITÉS	31
Article 13 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR	31
Article 14 – DISSOLUTION	32
Article 15 – LIBÉRALITÉS	32
LA SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF COMME STRUCTURE DES COMMUNS NUMERIQUES	33
Billet #1 – SCIC, communs numériques et acteurs publics	33
Des concepts convergents qui intéressent particulièrement l'acteur publication	33
Point de convergence entre les deux notions	34
Billet #2 – Comment acculturer les acteurs publics aux SCIC ?	36
L'acculturation de l'acteur public aux SCIC	36
L'acculturation de l'acteur public au portage des communs numériques par les SCIC	38
Billet #3 – Comment organiser juridiquement une SCIC autour d'un commun numérique ?	42
Bien définir le commun	42
Bien définir l'objet de la SCIC au-delà du commun	45
Choisir la ou les licence-s libre-s appliquée-s aux ressources produites	46
POUR ALLER PLUS LOIN	48

NOTE DE LECTURE

Ce dossier est une publication réalisée par le cabinet inno³ pour le compte du Programme Société Numérique de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), dans le cadre du Labo Société Numérique. Destinée à favoriser la structuration de communs numériques produits ou soutenus par l'administration, elle s'adresse à la fois aux acteurs porteurs de communs ainsi qu'aux personnes en charge d'accompagner ces démarches.

Le Labo Société Numérique vous propose un regard critique sur les défis éthiques et sociaux du numérique, les enjeux juridiques des communs numériques et de l'innovation publique, le développement des territoires et l'inclusion numérique. Il part de la conviction que les politiques publiques se construisent dans le dialogue avec les sciences humaines et sociales et requièrent des espaces de réflexivité.

inno³ est un cabinet de conseil spécialiste des modèles ouverts, qui accompagne ses clients et partenaires dans la définition de stratégies d'ouverture ambitieuses et soutenables, avec des politiques pragmatiques pour les mettre en œuvre.

AUTEURS

Vincent BACHELET (inno³)

Benjamin JEAN (inno³)

Pour citer ce document :

ANCT, inno³, Quelles structures juridiques pour porter les communs numériques, 2025.

INTRODUCTION

Ce dossier du Labo Société Numérique s'inscrit dans une démarche de recherche-action par laquelle le Programme Société Numérique de l'Agence pour la Cohésion des Territoires (ANCT) souhaite approfondir la pertinence et les modalités d'usage des associations, des groupements d'intérêt public (GIP) et des sociétés coopérative d'intérêt collectif (SCIC) pour le portage des communs numériques initiés ou rejoints par un acteur public.

Il s'agit notamment d'exposer les avantages de ces structures dans un but de portage de communs numériques, mais également de révéler ou proposer des pistes de solutions aux différentes limitations rencontrées par des acteurs du terrain.

L'intégralité du dossier est également disponible sur labo.societenumerique.gouv.fr

Le présent dossier, fruit de cette démarche de recherche-action, propose ainsi :

- un **panorama des différentes structures juridiques** adaptées au portage de communs numériques initiés ou rejoints par l'acteur public ;
- une **présentation détaillée du groupement d'intérêt public, de l'association et de la société coopérative d'intérêt collectif** ;
- des **outils** permettant d'adapter ces structures au portage de communs numériques initiés ou rejoints par l'acteur public, issus des échanges et ateliers menés avec des praticiens et experts de ces structures.

PANORAMA DES STRUCTURES JURIDIQUES POUR LES COMMUNS NUMÉRIQUES

Les communs numériques sont des modes de production et d'organisation de plus en plus mobilisés par les acteurs publics, en témoigne l'actualité politique sur le sujet, dont l'exemple le plus récent est l'engagement pris, dans le cadre de la présidence française de l'Union européenne, de mener une **politique de soutien aux communs numériques**, sous l'égide de l'Ambassadeur pour le numérique Henri Verdier. Cet engagement s'inscrit dans un mouvement au long-cours de soutien aux communs numériques. Ainsi, le 10 novembre 2021, à l'occasion de l'Open Source Experience, Amélie de Montchalin, ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, chargée de la transformation numérique de l'État, a présenté la stratégie du Gouvernement pour **accélérer le recours aux logiciels libres et aux communs numériques dans l'administration**¹. Concernant la politique nationale en faveur de l'inclusion numérique pilotée par l'ANCT, cette annonce s'inscrit dans la continuité des interventions, lors de Numérique en commun[s] 2021 de Jacqueline Gourault, ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, et de Cédric O, secrétaire d'État chargé de la Transition numérique².

Les communs numériques désignent des ressources numériques produites et entretenues par une communauté hétérogène d'acteurs selon des règles qu'elle édicte elle-même et qui garantissent le caractère ouvert et démocratique du commun. Trois composantes doivent ainsi être réunies :

- Une ou plusieurs ressources numériques (connaissances, données, logiciels, plans de conception, etc.) ;
- Une communauté d'utilisateurs et de contributeurs ;
- Des règles de gouvernance et de collaboration définies et mises en œuvre par la communauté pour assurer son organisation et celle des ressources produites.

La caractérisation de ce triptyque et son maintien dans le temps sont la clé du succès d'une démarche de communs numériques.

¹<https://www.transformation.gouv.fr/files/presse>

²<https://numerique-en-communs.fr/lancement-de-nec-2021>

LE COMMUN NUMÉRIQUE ET SA RESSOURCE

DÉFINITIONS

Un commun désigne une **ressource** produite et/ou entretenue collectivement par une **communauté d'acteurs hétérogènes**, et **gouvernée par des règles** édictées par la communauté, assurant le caractère collectif et partagé de la ressource.



La ressource

Non numérique
Ressource naturelle
Matériel
Lieu
...

Numérique
Logiciel
Base de données
Contenus numériques
...

CARACTÉRISTIQUES

Ces communs sont **ouverts et partagés**, et ont des caractéristiques propres :

Non rival

L'usage de la ressource par les uns ne diminue pas les possibilités d'usage par les autres.



May-Linh a beau avoir 2 enfants, elle leur donne le même amour intact.

Non exclusif

La préservation de la ressource ne passe pas par la réservation du droit d'usage à une communauté restreinte.



Yassim et Luc profitent de l'éclairage public, bien qu'ils ne paient pas directement pour cela.

Source : [Infographie NEC x BAM x inno³](#)

Cette volonté de mobiliser les communs au profit de missions d'intérêt général, l'ANCT la porte depuis de nombreuses années avec des actions telles que « [Numérique en Commun\[s\]](#) ». Plus récemment, la consultation France Relance « [Transformation Numérique des collectivités territoriales](#) »³ menée par l'Incubateur des territoires démontre encore que, si les communs ne sont pas une fin en soi, ils traduisent néanmoins une **nouvelle manière d'agir politiquement qui s'avère plus résiliente, responsable et pérenne**. Cela traduit également une volonté de plus en plus marquée des collectivités territoriales de mettre en place une démocratie participative au sein de leurs territoires. Ainsi, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle a choisi de développer comme un commun numérique une plateforme de suivi de l'empreinte carbone des acteurs de son territoire⁴; [l'IGN](#) ambitionne de devenir un acteur majeur des communs numériques de la géodonnées avec son portail Géocommuns⁵; et la Ville de Paris est déjà, depuis plusieurs années, résolument engagée en faveur du développement et de l'exploitation de communs numériques⁶.

L'implication croissante des acteurs publics au sein de projets de communs numériques a ainsi fait émerger la gestion de la communauté et sa gouvernance comme un axe d'attention majeur afin d'assurer le succès de démarche de communs numériques. La communauté, sa dynamique et sa taille sont des facteurs importants d'attractivité et de pérennisation du commun. Cela fonctionne selon une logique de cercle vertueux : plus la ressource est utilisée, plus elle reçoit de contributions, plus elle offre de fonctionnalités, devient attractive et plus sa communauté augmente, ce qui induit une hausse du nombre de contributions. Dans ce contexte, il est nécessaire **d'apporter une attention toute particulière aux modalités de gestion et de gouvernance de la communauté, et notamment à l'éventuelle structuration juridique de cette dernière**.

³<https://mon.incubateur.anct.gouv.fr/processes/transformation-numerique>

⁴<https://www.aggro-larochelle.fr/projet-de-territoire/territoire-zero-carbone/>

⁵<https://www.ign.fr/la-demarche-geocommuns>

⁶<https://labo.societenumerique.gouv.fr/2021/04/26/strategie-communs-numerique-paris/>

L'esprit du Labo Société Numérique a toujours été de proposer des ressources inspirantes, mais également utiles et directement activables par les porteurs (qu'il s'agisse du [tutoriel des communs numériques](#), de la liste de recommandations à destination spécifiquement des acteurs publics (check-list) ou du clausier pour des communs numériques). Dans cette logique, le Programme Société Numérique, en collaboration avec inno³, propose d'approfondir, dans trois séries d'articles, la question de la structuration juridique des communs numériques, en s'intéressant particulièrement aux associations, aux groupements d'intérêt public et aux sociétés coopératives d'intérêt collectif.

STRUCTURATION JURIDIQUE DES COMMUNS NUMERIQUES : QUELS ENJEUX ?

La constitution d'une structure juridique autour d'un commun numérique présente plusieurs intérêts :

- **Consolider les règles de gouvernance du commun à l'égard des membres.** Chacun aura ainsi une parfaite visibilité sur ses droits et obligations, ainsi que sur les rôles et compétences de chacun. Une structuration juridique devient ainsi particulièrement pertinente dès lors que la taille de la communauté ne permet plus d'assurer la gouvernance de façon directe, horizontale ;
- **Permettre à des tiers de rejoindre le commun ou y contribuer.** La transparence du fonctionnement de la communauté, par l'adoption d'une forme juridique éprouvée et la publication des statuts, facilite l'adhésion au commun numérique et incite à la collaboration économique. C'est donc un facteur de sécurité juridique propice au développement du commun numérique ;
- **Autonomiser le commun** en l'intégrant dans un cadre adapté à ses besoins en termes de financement et de ressources (notamment pour le développement d'une activité économique propre et/ou la sollicitation de subventions publiques). C'est donc un facteur de pérennité économique du commun numérique.

PARTICIPATION DE L'ACTEUR PUBLIC AU COMMUN NUMERIQUE : LES DIFFERENTES STRUCTURES EXISTANTES

Dans le cas particulier d'un commun initié ou rejoint par un ou plusieurs acteurs publics, la structuration juridique devient encore plus cruciale.

D'abord, **l'adoption d'une forme sociale et la rédaction de statuts adaptés** va permettre de sécuriser le rôle de l'ensemble des acteurs au sein de la communauté. C'est une étape essentielle, car l'acteur public a besoin de cette sécurité pour s'engager et, inversement, les autres acteurs peuvent souhaiter limiter la part dominante que pourrait prendre l'acteur public dans la gouvernance du projet (craignant que le volontarisme de l'acteur public, couplé à ses moyens humains et financiers, n'entraîne un leadership de fait sur la gouvernance du commun numérique).

De manière très opérationnelle, **la structuration juridique**, lorsqu'elle conduit à la création d'une personne morale, va permettre de **distinguer le commun de l'acteur public, et d'ainsi de sécuriser les demandes de subventions et la passation de marchés publics par le commun numérique**.

S'il n'existe pas de structure juridique parfaite pour aider à la structuration d'un commun numérique, une observation des pratiques permet de dégager différentes formes sociales privilégiées par les acteurs des communs. Ces structures peuvent être séparées en deux catégories :

celles susceptibles de réaliser – de façon limitée – une activité économique pour ses membres (à but lucratif ou non) ; et les autres.

Formelles					Informelles	
Non-commerciales		Commerciales				
Associations	Fondations	Sociétés classiques	Coopératives	G.I.P.	Consortiums	Collectifs
		SA, SARL, SAS	SCIC, SOP			
 Federation - Open Space Maker	 ECLIPSE FOUNDATION	 SATT PARIS-SACLAY L'innovation en communauté	 MED NUM	 maximilien	 Scilab	 PostgreSQL

Les organismes à activité économique limitée

Le **consortium** consiste en une collaboration entre plusieurs acteurs, contractualisée ou non, en vue de l'exécution d'une ou plusieurs opérations. Sa durée de vie est celle de l'activité pour laquelle ses fondateurs l'ont prévu. Le consortium présente l'avantage de pouvoir être facilement constitué et de laisser une liberté totale dans la réglementation des relations entre les membres. L'inconvénient majeur est qu'il constitue un groupement dépourvu de personnalité morale, donc peu sécurisant pour les tiers, ce qui limite de fait ses possibilités de développement économique.

L'**association de loi 1901** va permettre la création de cette personnalité morale dédiée au commun, tout en conservant une grande liberté dans l'organisation interne. Définie comme « la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices », l'association constitue le mode de primo-structuration privilégié des porteurs de communs. Compte tenu de l'intérêt qu'elle peut présenter pour structurer un commun initié ou rejoint par un acteur public, elle a donné lieu à la rédaction d'une série de billets revenant en détail sur ses spécificités.

Également sans but lucratif, la **fondation** est cependant une structure distincte de l'association, et pourra être envisagée selon l'objectif poursuivi par le commun. Elle se définit par l'affectation irrévocable de biens pour la réalisation d'une œuvre d'intérêt général ; ainsi que par une gouvernance reposant essentiellement sur son conseil d'administration. Mais, comme pour l'association, ses perspectives de développement économique sont limitées du fait de l'encadrement légal prévu.

Dans le cas particulier d'un commun numérique impulsé ou rejoint par un acteur public, le **groupement d'intérêt public (GIP)** est enfin une alternative complémentaire. Le GIP est une personne morale de droit public, dotée de l'autonomie administrative et financière. Il est constitué par convention, approuvée par l'État, soit entre plusieurs personnes morales de droit public, soit entre une ou plusieurs personnes morales de droit public et une ou plusieurs personnes morales de droit privé, afin d'exercer ensemble des activités d'intérêt général à but non lucratif. Cette structure fera l'objet d'une série de billets qui reviendront en détail sur ses spécificités et son adéquation à la structuration juridique de communs numériques.

Si les structures que nous venons d'évoquer présentent l'avantage d'une certaine facilité quant à leur création et leur gestion, leur cadre légal limitant le développement d'une activité économique propre peut conduire à se tourner vers d'autres modèles de structuration moins contraints sur ce point.

Les organismes permettant le développement d'une activité économique

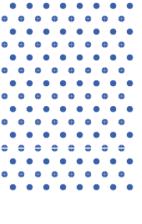
En droit français, les principales formes de **sociétés commerciales** sont la société anonyme (SA), la société à responsabilité limitée (SARL), et la société par actions simplifiée (SAS), qui connaît une déclinaison unipersonnelle (SASU). Chacune présente ses spécificités, mais toutes sont tournées vers le même objectif de facilitation et de développement de l'activité économique.

Toutefois, à l'inverse de l'association, le régime légal ne permet pas d'assurer une auto-gouvernance par les membres, l'assemblée générale s'effaçant au profit de l'organe exécutif (en général, le conseil d'administration).

Double-structure. Il peut alors être intéressant, quoique complexe, de créer une société unipersonnelle entièrement détenue par une association regroupant les membres de la communauté constituée autour du commun, de façon à développer une activité économique conséquente tout en assurant une gestion démocratique de l'ensemble.

Une dernière alternative peut être la création d'une coopérative, plus particulièrement celle d'une **société coopérative d'intérêt collectif (SCIC)**. Il s'agit d'une coopérative constituée à partir d'une des trois principales formes de société commerciale (SA, SARL, SAS), à laquelle s'ajoute un jeu de règles coopératives, et qui a pour objet « la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif qui présentent un caractère d'utilité sociale ». Elle doit inclure impérativement trois catégories de coopérateurs : les bénéficiaires de son activité, ses salariés, ainsi que les tiers intéressés par son activité. Compte tenu de l'intérêt qu'elle peut présenter pour structurer un commun initié ou rejoint par un acteur public, elle fera aussi l'objet d'une série de billets revenant en détail sur ses spécificités.

Ce rapide état des lieux des formes sociales pertinentes tend à démontrer qu'il n'existe pas une structuration parfaite convenant à n'importe quel projet de communs numériques. Au contraire, la richesse du droit des sociétés, revivifié par la loi sur l'économie sociale et solidaire, permet aux acteurs des communs de choisir parmi une diversité de modèles celui qui correspond le mieux aux valeurs et aux objectifs de leur projet.



Le rapide panorama des différentes structures juridiques pertinentes pour structurer un commun numérique initié ou rejoint par l'acteur public permet d'identifier trois structures particulièrement adaptées : **le GIP, l'association et la SCIC**.

Pour chacune de ces structures, le dossier propose ainsi une présentation détaillée du cadre légal ; ainsi que des outils et bonnes pratiques permettant d'adapter au mieux ce dernier à la structuration de communs numériques initiés ou rejoints par l'acteur public.

Pour ce faire, une méthodologie en deux temps a été menée :

- Une **recherche bibliographique et différents entretiens et ateliers**, permettant l'identification des « irritants » (au sens de tout ce qui peut ralentir ou bloquer la constitution de telles associations, de GIP et de SCIC dans un contexte de communs) ;
- La formalisation, au cours de ces mêmes ateliers, de **pistes de solutions à ces « irritants »**.

LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC COMME STRUCTURE DES COMMUNS NUMERIQUES

BILLET #1 – GIP, COMMUNS NUMERIQUES ET ACTEURS PUBLICS

Des concepts convergents qui intéressent particulièrement les acteurs publics

En définissant le **groupement d'intérêt public** et les **communs numériques**, le constat d'une convergence entre ces deux notions apparaît évident.

1. LES COMMUNS NUMERIQUES

Si la notion de communs numériques n'est pas précisément définie, la notion renvoie aujourd'hui communément à l'idée d'une ou plusieurs ressources numériques produites et maintenues collectivement par une communauté d'acteurs hétérogène, selon des règles de gouvernance auto-définies et qui en assurent le caractère démocratique et ouvert.

Aujourd'hui, les communs numériques sont de plus en plus mobilisés par les acteurs publics, et notamment les collectivités territoriales. Qu'elles en soient les initiatrices ou rejoignent des projets pré-existants, les collectivités voient dans les communs numériques des outils innovants pour renouveler les services publics et renforcer la démocratie participative ; mais les voient également comme des moyens de mutualisation entre collectivités, voir entre acteurs publics.

2. LE GIP

Un groupement d'intérêt public (GIP) est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière, résultant d'une convention approuvée par l'État⁷.

Les membres d'un GIP conviennent, au moyen de la convention constitutive de ce dernier, de la **mise en commun d'un ensemble de moyens** (dont des agents mis à disposition ou en détachement) dans un objectif déterminé. Ce dernier doit répondre à une **mission d'intérêt général à but non lucratif**.

Uniquement ouvert à des **membres personnes morales**, le GIP peut être composé d'organisations de droit privé même s'il conserve une attaché forte aux acteurs publics. En effet, le GIP doit obligatoirement comprendre **au moins une personne publique** et plus de la moitié de son capital ou des voix dans les organes délibérants doivent être détenues par des personnes publiques (ou des personnes privées chargées d'une mission de service public).

Relativement souple, le GIP peut être constitué **sans capital initial** et peut opérer dans tous les secteurs d'activités. Son statut de droit public en fait un instrument particulièrement apprécié par les acteurs publics, pouvant même être présenté comme l'**équivalent de droit public à l'association**

⁷Article 98 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

de loi 1901. Ainsi, depuis l’élargissement du champ de compétences des GIP au-delà du seul domaine de la recherche, en 2011, on compte plus de 50 arrêtés d’approbation de convention constitutive publiés au Journal officiel, sachant que seuls les GIP de portée nationale font l’objet d’une telle publication. Les conventions constitutives des groupements non-nationaux sont approuvées par le préfet ou une autre autorité déconcentrée de l’État, et publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture concernée.

Outil privilégié par les acteurs publics désireux de mutualiser, de mettre en commun des ressources et des moyens, le GIP semble alors tout indiqué pour structurer un projet de commun numérique initié ou rejoint par de tels acteurs.

Points de convergence entre les deux notions

Le GIP présente de nombreux avantages dans le cadre du portage ou de la structuration d’un projet de commun numérique.

1. À LA CREATION DU GIP

Facilité de création : la faculté laissée par le législateur de créer un GIP **sans capital initial** en fait un outil facile à créer, tandis que son régime légal peu contraignant laisse une **grande liberté dans la rédaction des statuts**. Ainsi, le GIP permet de créer facilement une structure de gouvernance du commun lui permettant de collaborer avec des acteurs associatifs et industriels, en plus des acteurs publics.

Liberté statuaire : le régime légal du GIP est assez succinct et **renvoie aux statuts pour l’essentiel de l’organisation et de la gouvernance** de ce dernier. Cela assure à la communauté de garder la main sur la définition des règles de gouvernance du commun. En effet, à l’exception des régimes applicables à la comptabilité et au personnel⁸, les règles applicables au GIP sont entièrement déterminées par la convention constitutive, ce qui offre une **grande souplesse dans la gestion et le fonctionnement du groupement**. Seules obligations, le GIP doit s’organiser autour d’une **assemblée générale des membres et d’un directeur**. L’assemblée générale prend par défaut toute décision relative à l’administration du groupement ; tandis que le directeur assure, sous l’autorité de l’assemblée générale, le fonctionnement du GIP.

2. DANS LE FONCTIONNEMENT : LA POURSUITE D’UN BUT NON LUCRATIF

Enfin, **le but non lucratif** du groupement garantit que les éventuels bénéfices soient consacrés au développement et au maintien de la ressource, constituant ainsi un facteur de sécurisation de la pérennité du commun. Le GIP constitue ainsi théoriquement un outil adapté à la structuration des communs numériques initiés ou rejoints par l’acteur public. Cependant, la mise en œuvre pratique d’une telle structure à cette fin peut rencontrer quelques irritants pour lesquels nous nous sommes efforcés de proposer des solutions opérationnelles pouvant être activées par les porteurs de communs structurés ou souhaitant se structurer en GIP.

⁸Si l’activité exercée à titre principal est une activité de service public administratif, les règles de droit public s’appliquent ; si l’activité exercée à titre principal est une activité de service public industriel et commercial (SPIC), les règles de droit privé s’appliquent.

BILLET #2 – COMMENT FINANCER UN COMMUN NUMERIQUE VIA UN GIP ?

Trois problématiques sont ici explorées : la définition du commun objet du GIP ; les licences sous lesquelles partager les ressources produites ; mais aussi le financement et la pérennisation du commun.

Bien définir le commun

La première difficulté qui peut survenir dans le cadre de la création d'un GIP pour structurer un projet de commun initié ou rejoint par un acteur public n'est pas lié au GIP en lui-même, mais à une divergence de compréhension par ses membres de ce qui constitue un commun numérique d'une part ; et de ce en quoi consiste le commun numérique objet du GIP d'autre part.

UN CADRE LEGISLATIF IMPARFAIT POUR ASSURER LA PERENNITE DU COMMUN

L'absence de définition unanimement reconnue rend la notion de commun numérique difficile à appréhender pour l'acteur public. À cela s'ajoute le fait que le commun constitue un mode d'organisation et de production radicalement différent de ceux généralement connus des acteurs publics.

« Il y a par exemple un risque de confusion entre « commun » et gratuité chez certains agents »

Marie Bancal – PIX

1. COMMUN NUMERIQUE : UNE ABSENCE DE DEFINITION PREJUDICIALE

Pour palier l'absence de définition unanimement reconnue de ce que sont les communs numériques, il pourrait être envisagé de mener un grand programme d'acculturation des agents publics.

« Il serait intéressant de proposer un grand programme d'acculturation des agents publics (et des élus) à l'intérêt des méthodologies agiles de développement, à l'écoute des utilisateurs et aux logiciels libres »

David Rongeat – AMUE

À plus court-terme, mobiliser dès la création du GIP les différentes ressources produites par l'ANCT autour des communs numériques permettra d'aligner la compréhension de ce qu'est un commun numérique entre les membres du GIP.

Préconisation 1 : Mobiliser les ressources mises à disposition par l'ANCT pour aligner la compréhension de ce qu'est un commun numérique.

Par la suite, la définition issue de ce travail d'alignement entre membres du GIP pourra être ajoutée à la convention constitutive.

La définition utilisée par l'ANCT constitue un bon point de départ pour définir un commun numérique :

Un commun désigne une ressource produite et/ou entretenue collectivement par une communauté d'acteurs hétérogènes, et gouvernée par des règles édictées par la communauté, assurant le caractère collectif et partagé de la ressource.

Préconisation 2 : Intégrer à l'article 2 – Objet et champ territorial de la convention constitutive du GIP une définition du concept de commun numérique.

2. COMMUN NUMERIQUE : UN MODE D'ORGANISATION ET DE PRODUCTION RADICALEMENT DIFFÉRENT

Les communs numériques constituent des modes d'organisation des communautés et de production des ressources radicalement différents de ceux généralement mobilisés par les acteurs publics. Il demeure donc nécessaire d'anticiper les irritants découlant du manque d'acculturation des acteurs publics aux communs numériques.

D'une part, les membres du GIP n'ont pas nécessairement conscience qu'ils contribuent à un commun, au-delà du seul bénéfice pour leurs publics cibles ; et, d'autre part, certains acteurs peuvent assimiler commun et gratuité.

Préconisation 3 : Mobiliser l'infographie « Le commun numérique et sa ressource » réalisée lors de NEC, en collaboration avec le Collectif BAM et inno³ pour sensibiliser au fonctionnement du commun.

Préconisation 4 : Mettre en place une communauté des GIP pour pouvoir mutualiser des ressources et partager des expériences.

« Nous pourrions envisager de mettre en place une communauté des GIP (en particulier concernés par les communs numériques, mais pas uniquement) pour pouvoir échanger sur des problématiques communes »

Benjamin Marteau – PIX

ALIGNEMENT DES MEMBRES SUR L'OBJECTIF POURSUIVI PAR LE GIP

Une fois défini le concept de commun numérique, il importe de s'assurer que les parties prenantes soient en accord sur le commun spécifique qu'elles ambitionnent de produire. Ainsi, il peut arriver que les acteurs se retrouvent autour d'un besoin ou d'un objectif insuffisamment défini, ce qui peut rapidement entraîner des dissensions. Une définition claire et précise du commun numérique objet du GIP doit être intégrée à la convention constitutive pour pallier cela. Ce commun doit être décrit d'un point de vue technique (notamment fonctionnel) et juridique (notamment en termes d'objet de propriété intellectuelle) afin de s'assurer que les membres partagent les mêmes ambitions de mutualisation.

En exemple, l'objet du GIP PIX est précisément défini au sein de la convention constitutive :

Le groupement a une compétence nationale et a pour objet la délivrance d'une certification des compétences numériques, reconnue par l'État. Il assure la conception, le développement, la mise à jour, le déploiement, la promotion et la distribution d'un service en ligne d'évaluation et facilite l'accès de tous les publics à la formation sur ces compétences.

Aux fins de réalisation de ses activités d'intérêt général à but non lucratif, le groupement peut accomplir tous les actes, toutes les opérations de quelque nature que ce soit au profit notamment des services de l'État et de ses établissements.

De même, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir à la réalisation de son objet, le groupement peut également œuvrer à la diffusion du service auprès d'autres opérateurs économiques, publics ou privés, en assurant la vente, la cession ou la concession, de tous biens matériels ou immatériels ou services conçus par lui directement ou acquis auprès de tiers, en France et dans le monde.

Le groupement pourra également participer au développement de démarches numériques innovantes d'intérêt général, en particulier dans le domaine de la formation et sur les compétences numériques.

Préconisation 5 : Intégrer à l'article 2 de la convention constitutive du GIP, à la suite de la définition du concept de commun numérique, une définition claire et précise du commun numérique objet de ce dernier.

Le travail de définition de l'objectif vers lequel tend le GIP peut faire émerger des intérêts divergents entre les membres. Cela peut conduire à des conflits susceptibles de paralyser la gouvernance du commun. Pour éviter cela, il sera essentiel de bien décrire dans la convention constitutive les mécanismes de gouvernance du GIP.

Préconisation 6 : Co-rédiger avec toutes les parties prenantes le souhaitant la convention collective, et notamment les aspects liés à la gouvernance du GIP et du commun.

Préconisation 7 : Garantir le fonctionnement démocratique du GIP en précisant à l'article 6 – Droits statutaires de la convention constitutive que « conformément au principe démocratique, chaque membre du GIP dispose d'une voix au sein de l'assemblée générale.

Préconisation 8 : Garantir le fonctionnement démocratique du GIP en précisant à l'article 16 – Assemblée générale de la convention constitutive que « chaque membre dispose d'une voix au sein de l'assemblée générale ».

Préconisation 9 : Mobiliser le Tutoriel aux communs numériques – Section Pérenniser afin d'identifier les enjeux de gouvernance à anticiper et la meilleure façon de les formaliser au sein de la convention constitutive

Préconisation 10 : Réaliser un atelier de définition du cadre de collaboration au sein du GIP en s'appuyant sur la Fiche méthodologique : Définir le cadre de collaboration d'un projet issu du Tutoriel aux communs numériques.

Par la suite, une grande transparence des échanges et des prises de décisions pourra permettre de limiter les irritants nés des divergences d'intérêts entre membres.

Préconisation 11 : Mettre en place une plateforme de consultation pour rendre transparents et ouverts les échanges entre membres du GIP, de type wiki ou forum.

Choisir la ou les licence·s libre·s appliquée·s aux ressources produites

« En l'absence de diffusion sous licence libre, la fin du GIP entraînerait celle du commun et des ressources produites »

David Rongeat – AMUE

Le choix de la ou des licence·s appliquée·s aux ressources objet du commun est également déterminant. En effet, l'absence de choix d'une licence est autant un risque en interne (un seul des membres de la communauté peut à tout moment remettre en cause les conditions de réutilisation de sa contribution) qu'en externe (les tiers peuvent décider de ne pas utiliser la ressource compte tenu de l'absence de vecteur contractuel).

Préconisation 12 : S'assurer que les conditions de diffusion sous licence libre des ressources produites au sein du GIP sont réunies en s'appuyant sur les guides Etab.

Préconisation 13 : Choisir une licence adaptée à chaque type de contenu créé, parmi celles homologuées.

Préconisation 14 : Solliciter les conseils de la DINUM, d'Etab et d'autres acteurs pour choisir la licence adaptée dans le contexte GIP, son modèle économique et ses objectifs.

Préconisation 15 : Expliciter ce choix dans le Titre IV – Dispositions diverses de la convention constitutive (« Les ressources produites par le groupement dans le cadre de son activité seront partagées sous des licences libres adaptées aux différents régimes juridiques de propriété intellectuelle : les codes sources logiciels seront partagés sous [préciser licence] ; les créations soumises au régime classique du droit d'auteur seront partagées sous [préciser licence] ; et les bases de données seront partagées sous [préciser licence] »)

Organiser le financement public du commun

La création, le développement et le maintien d'un commun numérique par des acteurs publics n'est pas chose aisée, car les besoins du commun ne correspondent pas aux habitudes de financement l'acteur public. L'enjeu auquel doit répondre le GIP lorsqu'il est constitué pour porter un projet de commun numérique est de réconcilier la démarche d'investissement des membres au sein du GIP à des fins de répondre à un problème précis, et la pérennisation du commun en lui-même au travers de cette structure qu'est le GIP.

« Pour financer notre développement, on nous oriente vers les appels à projets lancés par l'État. Or, ces financements sont insuffisants au regard des enjeux et ne permettent pas d'inscrire les actions menées dans la durée »

Stéphane Athanase – AMUE

Ainsi, le premier irritant qui peut être rencontré concerne la réutilisation de l'existant pour développer le commun numérique. L'adhésion au GIP traduit une volonté de l'acteur public de mutualiser des moyens avec d'autres acteurs publics dans l'objectif de développer et maintenir un commun numérique. Cependant, il demeure une réticence forte à envisager la possibilité de réutiliser des ressources existantes produites par des tiers, qui peut s'expliquer par deux raisons. D'abord, il y a un attachement de l'acteur public à avoir un produit entièrement développé par ses soins, ou ceux de ses partenaires. Cela s'explique notamment par le fait qu'il est plus facile d'engager des moyens pour du développement « maison » que pour l'adaptation et l'implémentation d'une solution existante. Ensuite, la réutilisation de l'existant et la mutualisation de développements impliquent de partager le contrôle et le pouvoir décisionnel sur la ressource, ce qui n'est pas toujours naturel pour un acteur public.

Une contradiction peut également être ressentie entre l'objectif de mutualisation du GIP et la nécessité pour les acteurs publics de justifier de façon précise la mobilisation de leurs moyens.

Préconisation 16 : Sensibiliser au modèle économique des services numériques modernes (où l'on investit dans la durée et pas seulement au début du projet).

Anticiper la pérennisation du commun numérique

Les irritants rencontrés concernant le financement du GIP et du commun numérique qui en est l'objet peuvent avoir des incidences sur la pérennisation de ce dernier dans le temps. En effet, nombreux sont les acteurs engagés au sein d'un GIP à craindre que la structure n'arrive pas à atteindre le stade de l'autonomie financière par des ressources propres, et soit contrainte soit de s'éteindre, soit d'externaliser hors de la communauté la construction des ressources.

Préconisation 17 : Anticiper les évolutions possibles du modèle économique du commun numérique avant même la constitution du GIP, afin de s'assurer de la pertinence de la structuration juridique au regard des perspectives économiques.

Préconisation 18 : Opter pour une gestion comptable du GIP selon les règles du droit privé, soit la gestion d'une activité de service public industriel et commercial, permettant le développement d'une activité économique (article 17 du modèle de convention).

À plus long terme, une réflexion pourra être menée concernant les modes de financements innovants des communs numériques par l'acteur public.

Préconisation 19 : Mettre en place des contrats de quasi-régie pour aider les membres.

BILLET #3 – COMMENT ORGANISER JURIDIQUEMMENT UN GIP AUTOUR D'UN COMMUN NUMERIQUEMENT

Les irritants qui peuvent être rencontrés par les acteurs désireux de constituer un GIP afin de structurer un projet de commun numérique qu'ils ont initiés ou rejoins se retrouvent principalement lors de la création du GIP ; et lors de l'adaptation de la gouvernance du groupement aux caractéristiques du commun numérique.

La constitution du GIP

Le premier irritant remonté par les acteurs publics à l'origine de la création d'un GIP tient dans l'idée reçue que le dossier constitutif est lourd et complexe à constituer.

« Le régime de droit public du GIP peut être un frein à l'adhésion d'acteurs privés »

Mathias Murmylo – Territoire Numérique BFC

Il serait intéressant de déconstruire cette idée reçue par l'exemple, en proposant des ressources facilitant la constitution du dossier, sur le modèle du [Tutoriel aux communs numériques](#).

Préconisation 1 : Mobiliser le Guide relatif aux GIP élaboré sous la direction de la direction générale des Finances publiques et hébergé sur le site de la DAJ, et notamment modèle de convention constitutive.

Préconisation 2 : Recenser et partager des GIP dont la constitution (et la complétion du dossier constitutif) peut servir d'exemple.

La création d'un GIP suppose également de disposer de compétences pour s'assurer du respect des règles de droit public. Or, ces compétences sont rares dans la majorité des projets de communs numériques. Il faut donc réfléchir à des moyens de mobiliser cette expertise lors de la constitution du GIP. Si celle-ci peut se trouver au sein d'un des acteurs parties-prenantes, il pourra être intéressant de la valoriser.

Préconisation 3 : Sécuriser, en apport en nature d'un membre du GIP, l'expertise juridique en amendant l'article 7.1 "Contributions" des statuts types (« Les contributions statutaires peuvent être [...] des contributions non-financières sous la forme de savoir-faire, compétences ou expertises, notamment juridique et comptable, utiles à la création et à la gestion du groupement. »).

En l'absence de telles compétences en interne, il faudra prioriser le recours à des tiers experts. Les acteurs interrogés en amont ont souligné l'importance du recours à un expert comptable dès le démarrage du projet.

Préconisation 4 : Solliciter un agent comptable dès le démarrage du projet.

L'objectif d'un GIP, pour ses parties prenantes, est la mutualisation de ressources. Dans le prolongement de cet objectif, il pourra être intéressant de penser la constitution d'une communauté des GIP afin de mutualiser certaines ressources ainsi que le financement d'expertises entre eux.

Préconisation 5 : Mettre en place une communauté des GIP pour pouvoir échanger sur des problématiques communes ; mais également mutualiser certains financements (consultations, etc.).

« Mutualiser le financement du recours à certaines expertises (consultations juridiques, etc.) pourrait être une solution pertinente »

Jérôme Notin – ACYMA

Préconisation 6 : Constituer une liste des ressources (humaines) expertes mobilisables.

À plus long terme, il pourra être envisagé la mise en place d'une plateforme nationale d'appui à la création de GIP (par ex. via des consultations juridiques expresses).

La gouvernance du commun au sein du GIP

La gouvernance du commun numérique au sein du GIP peut être source d'irritants quant à sa rédaction au sein de la convention constitutive, ainsi qu'aux moyens permettant de circonscrire le rôle de l'acteur public au sein du commun.

ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DANS LA CONVENTION CONSTITUTIVE

L'organisation de la gouvernance du GIP, et plus spécifiquement du commun numérique qu'il soutient, est primordiale et doit être réfléchie et formalisée au plus tôt. En effet, il ressort des échanges avec des acteurs impliqués dans ce type de structure que la gouvernance d'un GIP porteur d'un projet de commun numérique initié ou rejoint par un acteur public doit répondre à plusieurs problématiques et enjeux. Il faut alors éviter que la gouvernance ne soit paralysée du fait d'une incompatibilité de visions politiques entre les membres ; tout en limitant un déséquilibre au profit d'un seul membre, qui causerait la fin du groupement.

Préconisation 7 : Anticiper dès la rédaction de la constitution collective le risque de paralysie, et proposer des modes innovants de prise de décision. En amont de la rédaction, tester plusieurs scénarios de décisions à prendre en assemblée générale où il y aurait des désaccords majeurs.

Par ailleurs, un commun numérique peut fédérer un grand nombre d'acteurs hétérogènes et d'origines géographiques diverses. Prévoir une gouvernance étendue prenant en compte tous ces acteurs peut conduire à ce que les organes décisionnaires ne deviennent de simples chambres d'enregistrement. Il y a également une difficulté matérielle à assurer cette gouvernance étendue et notamment à intégrer les acteurs privés. Enfin, en cherchant à impliquer au mieux toutes les parties-prenantes, la gouvernance peut devenir trop lourde et conduire le GIP à être inopérant.

Préconisation 8 : Prévoir dans la convention constitutive la création d'un conseil d'administration. Le modèle de convention constitutive hébergé par la DAJ prévoit cette constitution à l'article 17.

Préconisation 9 : Équilibrer les attributions de compétences entre l'assemblée générale et le conseil d'administration, pour que la première ait en charge les grandes orientations, et le second la gestion quotidienne. Une attention particulière sera ainsi portée à la rédaction des articles 16.2 et 17.2. La répartition proposée par le modèle de convention constitutive hébergé par la DAJ constitue une base de travail idéale.

Si le modèle de convention constitutive prévoit que « Dans les matières énumérées aux 1^o, 2^o, 4^o, 5^o, 6^o et 7^o du présent article, les décisions de l'AG ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée », ce n'est pas une obligation légale et les modalités de prises de décisions peuvent être adaptées dans les statuts.

Préconisation 10 : Adapter les modalités de prise de décisions de l'assemblée générale prévues à l'article 16.2.

Parmi les prérogatives que la loi attribue nécessairement à l'assemblée générale figure la modification de la convention constitutive. Or, l'autogestion caractéristique du commun numérique, ainsi que la volonté de permettre un élargissement de la communauté au fil de temps, peuvent rendre nécessaire de modifier les règles de gouvernance du commun et donc du GIP. Il semble alors pertinent de circonscrire les dispositions figurant dans la convention constitutive au minimum, et de rédiger en parallèle un règlement intérieur, modifiable par le conseil d'administration, consacré aux autres règles de gouvernance.

Préconisation 11 : Circonscrire la convention constitutive au minimum légal, détaillé dans la Fiche n°2 du Guide GIP.

Préconisation 12 : Rédiger des règlements intérieurs qui complètent la convention constitutive et détaillent la gouvernance des instances délibérantes (assemblée générale et conseil d'administration).

La bonne gouvernance d'un groupement passe également par une animation de la communauté en son sein, dont il ne faut pas sous-estimer la charge.

Préconisation 13 : Se doter d'un community manager au sein du GIP.

Enfin, les acteurs déjà impliqués dans une démarche de commun numérique porté par un GIP témoignent d'un irritant lié au fait que la gouvernance politique du GIP vient se superposer à une gouvernance technique propre au commun, ce qui peut conduire à rendre le fonctionnement du GIP conflictuel et illisible pour les acteurs. Il peut dans ce cas être intéressant d'intégrer les représentants techniques » à la gouvernance politique du GIP.

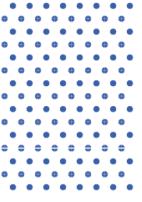
Préconisation 14 : Instituer via un article 18 un comité technique composé de contributeurs au commun et dont l'avis – idéalement contraignant – doit être sollicité par le conseil d'administration quant à certaines problématiques spécifiques.

Circonscrire le rôle de l'acteur public

L'intégration des contributeurs à la gouvernance du GIP permet également de prévenir un autre irritant : une conception de la feuille de route du commun dictée non pas par les utilisateurs ou la communauté, mais seulement par les tutelles publiques, pouvant conduire jusqu'à une réaffectation des missions du GIP. Cela sera d'autant plus le cas si le GIP reconnaît dans sa convention constitutive, adopter un fonctionnement selon des méthodologies agiles avec une prévalence des retours utilisateurs.

Préconisation 15 : Intégrer à l'article 2 – Objet et champ territorial un 3e alinéa prévoyant que « Les membres s'engagent à fonctionner selon le principe des méthodologies agiles de développement, avec une prévalence des retours utilisateurs » et détailler les méthodologies retenues dans le Titre IV – Dispositions diverses.

Ces mesures sont préventives et seront utilement complétées – sur le temps long – par un grand programme d'acculturation des agents publics (et des élus) à l'intérêt des méthodologies agiles de développement et à l'écoute des utilisateurs des plateformes. Ce programme devra notamment permettre de sensibiliser les agents publics (et les élus) à l'intérêt des méthodologies agiles de



développement et à l'écoute des utilisateurs des plateformes, par rapport à de la prise de décision verticale.

Pour aller plus loin :

- [Guide relatif aux GIP](#), et notamment
- [Trame de convention constitutive d'un groupement d'intérêt publication](#)
- [Comparatif GIP / GIE / Association](#)

L'ASSOCIATION COMME STRUCTURE DES COMMUNS NUMERIQUES

BILLET #1 – ASSOCIATION, COMMUNS NUMERIQUES ET ACTEURS PUBLICS

L'association et les communs numériques partagent de nombreuses similarités, qui expliquent en grande partie le recours à l'association pour structurer des projets de communs numériques, et ce aussi bien par les acteurs privés que publics.

Concernant spécifiquement les acteurs publics, la popularité de l'association comme outil de structuration des communs numériques s'explique sans doute parce que **l'association permet à l'acteur public de pouvoir rapidement structurer et autonomiser un projet de commun numérique**, et ainsi faciliter la constitution d'une communauté autour de ce dernier. Et ce, en répondant à plusieurs objectifs qui lui sont fixés dans le cadre de la réalisation de mission de service public :

- **Mutualisation des moyens matériels, financiers et humains** nécessaires à la réalisation des missions de service public ;
- **Collaboration** avec les acteurs privés de son territoire, démocratie participative, etc.

De ce fait, l'association constitue un outil juridique de choix au service de l'acteur public désireux de structurer un projet de commun numérique qu'il aurait initié ; ou au contraire faciliter l'adhésion d'un acteur public à un projet préexistant et jusqu'alors porté par des acteurs privés.

Définitions

Si l'association semble pertinente pour structurer des projets de communs numériques, c'est parce qu'elle partage avec eux de nombreuses caractéristiques.

1. DEFINITION DES COMMUNS NUMERIQUES ET ENJEUX POUR LES ACTEURS PUBLICS

Si la notion de communs numériques n'est pas précisément définie, la notion renvoie aujourd'hui communément à l'idée d'une ou plusieurs ressources numériques produites et maintenues collectivement par une communauté d'acteurs hétérogènes, selon des règles de gouvernance auto-définies et qui en assurent le caractère démocratique et ouvert. Aujourd'hui, les communs numériques sont de plus en plus mobilisés par les acteurs publics, et notamment les collectivités territoriales. Qu'elles en soient les initiatrices ou rejoignent des projets pré-existants, les collectivités voient dans les communs numériques des outils innovants pour renouveler les services publics et renforcer la démocratie participative ; mais également comme des moyens de mutualisation entre collectivités, voir entre acteurs publics.

2. DEFINITION DE L'ASSOCIATION

La loi du 1er juillet 1901, en son article 1er, définit l'association comme « la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices ».

Surtout, la liberté de création d'une association est protégée au niveau international, européen, mais également national en tant que liberté constitutionnelle. Pour autant, l'association ne sera

dotée de la personnalité morale, et donc de la capacité juridique, qu'après publication au Journal officiel suite à déclaration de sa création par ses fondateurs.

Convergences

De ces définitions peuvent se déduire de nombreux points de convergence entre associations et communs numériques, que confirme une analyse plus poussée du régime juridique de l'association.

1. FACILITE DE CREATION

L'association peut être créée **sans capital initial**, ce qui en fait un outil facile à créer, tandis que son **régime légal peu contraignant** fait de l'association une structure de gouvernance du commun facilement mise en place, et qui permet de faire collaborer avec des acteurs associatifs, industriels, mais également publics.

2. LIBERTE STATUTAIRE

Le régime légal de l'association est assez succinct et renvoie aux statuts pour l'essentiel de l'organisation et de la gouvernance de celle-ci. Cela **assure à la communauté de garder la main sur la définition des règles de gouvernance du commun**. Ainsi, outre l'obligation de déclaration en vue de l'obtention de la personnalité morale, la loi du 1er juillet 1901 ne fixe aucune obligation aux associations ; ce qui offre une **grande souplesse à la communauté dans l'organisation et le fonctionnement** de sa structure juridique.

3. MISE EN COMMUN DES CONNAISSANCES ET ACTIVITES

L'essence de l'association est avant tout la **mise en commun de connaissances et/ou d'activités**. Cela suppose de la part des membres un investissement dans la vie associative, qu'il soit physique ou intellectuel, et pas uniquement matériel. En effet, la qualité de membre ne saurait être conférée du seul fait du paiement des cotisations, qui par ailleurs ne sont aucunement obligatoires. L'association se concrétise ainsi par la mise en commun par les parties de connaissances et d'activités, mais également de biens venant en support à ces dernières.

4. BUT DESINTERESSE

Le but désintéressé est l'une des caractéristiques qui distinguent l'association de la société. La gestion désintéressée implique que les dirigeants exercent leurs activités **bénévolement** ; l'association ne procède à **aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice**, sous quelque forme que ce soit ; les membres de l'association et leurs ayants droit ne détiennent aucune part, quelle qu'elle soit, de l'actif.

5. LA POSSIBLE FEDERATION D'ASSOCIATIONS

En plus de correspondre à la volonté des *commoners* d'auto-définition des règles de gouvernance de leur commun, la logique contractuelle de l'association permet de facilement procéder au regroupement d'associations. Deux types de groupement sont possibles : l'union et la fédération. La fédération est une union d'associations sans considération de niveau ; tandis que l'union est un regroupement d'associations qui peuvent elles-mêmes déjà être regroupées en fédérations.

Ainsi, les règles de création et d'administration d'une union, et par extension d'une fédération, sont les mêmes que celles applicables aux associations de premier niveau. Cela permet d'imaginer un **maillage du territoire impliquant les collectivités locales, autour d'un projet de commun numérique à dimension nationale, voire internationale**.

Résolutions d'irritants

Le principal irritant relatif à la mobilisation de l'association pour structurer des communs numériques va concerter la participation de personnes morales de droit public ; mais l'association sera également limitée pour accompagner le développement économique d'un commun numérique.

1. PARTICIPATION DES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC

La participation de personnes morales de droit public à une association est soumise à quelques conditions :

- Une telle adhésion doit être en conformité avec les missions de l'organisme de droit public concerné ;
- La participation d'une collectivité territoriale à une association doit être conforme à l'intérêt local
- Le représentant de la personne morale au sein d'une association ne peut participer à titre personnel à cette même association ;
- La personne morale de droit public doit éviter de s'immiscer dans la gestion de l'association ;
- L'adhésion d'une personne morale de droit public à une association ne doit pas non plus avoir pour objet ou pour effet le contournement des règles de la comptabilité publique.

Ces limitations à la liberté d'association demeurent minimes et ne concernent que quelques cas particuliers. En effet, le principe de liberté, découlant de la nature conventionnelle de l'association, est très prégnant et se prolonge dans la grande liberté laissée aux membres dans l'organisation de l'association.

2. LIMITATIONS DES ACTIVITES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES D'UNE ASSOCIATION

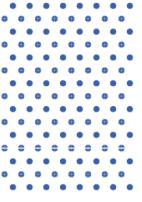
Le développement d'une activité commerciale par les associations est limité en premier lieu par les exigences requises pour se voir reconnaître la qualité de commerçant et les avantages qui en découlent, essentiels dans l'optique d'une activité économique concurrente à celle d'opérateurs commerçants.

D'autre part, la liberté statutaire dont jouit l'association, est vectrice d'insécurité juridique pour les tiers, qui seront réticents à développer une activité économique avec l'association. En effet, toute personne amenée à contracter avec l'association devra :

- Consulter les statuts afin de connaître l'organe qui a qualité pour représenter l'association, c'est-à-dire agir en son nom et pour son compte ;
- S'assurer que ce représentant conventionnel a été régulièrement désigné⁹ ;
- Vérifier que le représentant de l'association agit dans les limites de l'objet de celle-ci et ne dépasse pas les pouvoirs qui lui ont été conférés lors de sa désignation.

Ainsi, une association souhaitant développer une activité commerciale cherchera à rendre son fonctionnement le plus transparent possible pour les tiers.

⁹Démarche très difficile à réaliser pratique, sauf à considérer que par analogie avec les articles 1846-2 du Code civil et L. 210-9 du Code de commerce, applicables aux seules sociétés, les tribunaux considèrent que la publicité de la désignation d'un organe emporte une présomption de régularité.



Cela passera notamment par la mise à disposition des statuts, règlement intérieur et procès-verbaux des assemblées générales via un site internet, par exemple. Cette limitation dans la pratique de l'activité économique de l'association va rendre d'autant plus important pour l'association et pour le commun l'octroi de financement public.

BILLET #2 – COMMENT FINANCER UN COMMUN NUMÉRIQUE VIA UNE ASSOCIATION

Depuis quelques années, la participation de l'acteur public – État, administrations, et surtout collectivités territoriales, aux communs, et notamment aux communs numériques, est devenu un enjeu de renouvellement de l'action publique. L'acteur public peut ainsi intervenir de différentes façons afin de soutenir le développement et le maintien d'un commun numérique : il peut en impulser la création ; rejoindre une initiative existante ; financer des projets ; ou encore produire des ressources à destination des porteurs de projets de communs ; voir impulser une politique en faveur du développement de communs numériques.

Dans cette optique, la structuration de projets de communs numériques en association est pertinente, car elle autorise plusieurs mécanismes de soutien – notamment financier – de l'acteur public à ces projets. Le principal moyen dont dispose l'acteur public pour soutenir des communs est la subvention, dont la loi du 1er juillet 1901 prévoit qu'elle puisse être attribuée aux associations ; mais ce dernier peut également adhérer à la structure portant un projet de commun numérique.

La subvention

Alors que cohabitaient jusqu'alors différentes définitions émanant de différentes autorités, la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire retient que :

« constituent des subventions [...] les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution, au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes privés bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».

Les subventions attribuées de manière **unilatérale** sont **précaires** par excellence. Ainsi, il n'existe pas de droit de l'association à obtenir une subvention, ni à en obtenir le renouvellement.

D'autre part, l'acteur public devra prendre grand soin dans la rédaction de la convention par laquelle une subvention est attribuée à une association. En effet, celle-ci encourt le risque d'être **requalifiée** :

- **Soit en marché public** s'il s'avère que l'administration est à l'initiative du versement ;
- **Soit en délégation de service public** si, au surplus, l'association se rémunère de manière substantielle sur l'activité qui lui a été confiée.

De façon plus générale, lorsque les liens établis entre une association et une collectivité publique conduisent à ôter à la première toute autonomie par rapport à la seconde, l'association doit être reconnue comme transparente par rapport à l'acteur. La conséquence sera une requalification de l'association qui aboutira à sa soumission aux règles de la gestion publique : le droit public

s'appliquera concernant les contrats passés, les actes pris, mais également en termes de responsabilité.

Pour apprécier la transparence ou non d'une association, le juge se fonde sur différents critères :

- Contrôle exercé sur l'association par la collectivité ;
- Ressources majoritairement issues du financement public de l'association ;
- Fonctionnement de l'association (statuts favorables à l'administration, etc.).

Enfin, la subvention est un mécanisme d'aide aux communs numériques limité puisque **l'acteur public ne peut intervenir que dans son champ de compétence juridique**. En effet, l'acteur public n'est autorisé à verser que des subventions qui concourent :

- À l'administration et à l'aménagement du territoire,
- Au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique,
- À la protection de l'environnement,
- À la lutte contre l'effet de serre par la maîtrise et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- Et à l'amélioration du cadre de vie.

Dans le cas d'une collectivité territoriale, l'activité doit au surplus entrer dans son **champ de compétence territoriale**. Cela ne signifie toutefois pas qu'une association ayant un champ d'intervention plus large que celui de la collectivité qui assure le subventionnement ne puisse bénéficier d'une aide de celle-ci.

La subvention est ainsi un moyen utile de soutien de l'acteur public à des projets de communs numérique ; mais elle emporte son lot de risques et doit donc être mobilisée avec attention.

L'adhésion

La possibilité pour l'acteur public d'adhérer à la structure porteuse d'un projet de commun numérique est particulièrement intéressante dans un contexte où ce dernier souhaite renouveler son approche dans le soutien aux initiatives citoyennes.

Plus encore qu'adhérer, l'acteur public peut être à l'origine de l'association structurant un commun numérique. En effet, la loi de 1901 prévoit qu'un contrat d'association peut être conclu entre « deux ou plusieurs personnes », sans distinction selon qu'il s'agit de personnes physiques ou morales, de droit public ou privé.

La possibilité d'une participation de l'acteur public à une association a de plus été confirmée par le Conseil d'État qui a rappelé, sans ambiguïté, qu'une collectivité publique pouvait être membre d'une association, sous certaines conditions. Ainsi, il doit exister un lien de pertinence entre l'objet associatif et l'intérêt nécessairement local de la collectivité publique concernée. D'autre part, la liberté d'association des collectivités publiques peut être limitée par des dispositions légales contraires ; ou lorsque l'activité mise en commun ne peut par nature être déléguée.

L'adhésion permet ainsi à l'acteur public de s'inscrire de façon plus durable en soutien à un projet de commun numérique ; et confirme la pertinence de l'association comme instrument à mobiliser pour structurer des communs numériques dont la communauté comporte des acteurs publics.

En tout état de cause, le soutien de l'acteur public à des communs numériques structurés en association sera fonction de la compatibilité des statuts de celles-ci avec les missions de l'acteur public.

La rédaction des statuts de telles associations doit donc faire l'objet du plus grand soin.

Pour aller plus loin :

- [Service-Public.fr | Associations](#)
- [Service-Public.fr | Exemple de statuts d'une association loi 1901 \(Modèle de lettre\)](#)

BILLET #3 – COMMENT ORGANISER JURIDIQUEMENT UNE ASSOCIATION AUTOUR D'UN COMMUN NUMÉRIQUE

Afin d'adapter et de sécuriser au mieux les statuts d'une association destinée à structurer un commun numérique, il pourra être utile de mobiliser le modèle suivant.

Article 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **[NOM DE L'ASSOCIATION]**.

Article 2 – BUT OBJET

L'association a pour objet la production et le développement de **le Projet**, constitué en commun, c'est-à-dire comme une ressource produite et/ou entretenue collectivement par une communauté d'acteurs hétérogènes, et gouvernée par des règles édictées par la communauté, assurant le caractère collectif et partagé de la ressource.

Préciser le Projet, détailler les ressources qui le composent, etc.

Ainsi, les Membres de l'association s'engagent à mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leurs activités afin d'assurer le maintien et le développement de la Ressource.

Pour ce faire, l'association pourra notamment :

Préciser les activités que pourrait mener l'association, en étant le plus exhaustif possible.

Article 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **[LIEU]**.

Article 4 – DURÉE

L'association est créée pour une durée indéterminée.

Article 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres d'honneur ;
- Membres actifs ou adhérents.

La création d'une catégorie spéciale (Membres d'honneur) permet de valoriser les contributions en nature des membres.

Article 6 – MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de [...] € à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont contribué au maintien et au développement de la Ressource, ou qui ont rendu des services signalés à l'association

Les membres d'honneurs sont dispensés de cotisations.

Article 7 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Préciser les modalités de la radiation, les possibilités de défense et de recours du membre.

Les motifs graves peuvent être précisés ici ou dans le règlement intérieur.

Article 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les subventions de l'État, des départements et des communes ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Si cela n'a pas été fait à l'article 2, préciser ici que l'association exercera des activités économiques et lesquelles. En effet, l'article L.442-7 du Code de commerce dispose qu'« aucune association [...] ne peut, de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services si ces activités ne sont pas prévues par ses statuts ».

Les ressources de l'association sont à distinguer de la Ressource, dont le maintien et le développement constitue l'objet de l'association.

Article 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelques titres qu'ils soient. Elle constitue l'organe souverain de l'association.

Chaque membre dispose d'une voix au sein de l'assemblée générale.

Le respect du principe démocratique selon lequel chaque membre dispose d'une voix au sein de l'association n'est pas légalement prévu. Il importe donc de l'intégrer aux statuts afin de faire correspondre le fonctionnement de l'association aux principes et valeurs des communs numériques.

Elle se réunit chaque année au mois de [...]

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

- Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association ;
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée ;
- L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres ;
- Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou des suffrages exprimés).

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Il est prudent de fixer des conditions de quorum et de majorité pour la validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire Prévoir les règles de représentation des membres absents si nécessaire.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Article 11 – BUREAU

L'assemblée générale élit parmi ses membres un bureau composé de X co-président·e·s.

Le bureau assure la représentation de l'association, ainsi que la gestion des affaires courantes, sous le contrôle et dans la limite des pouvoirs que lui aura conféré l'assemblée générale.

Le rôle, les fonctions et les responsabilités du bureau seront précisés dans un règlement intérieur, conformément aux dispositions de l'article 13.

Il est conseillé de ne pas multiplier les rôles et prérogatives, et de plutôt opter pour un bureau composé de plusieurs co-président·e·s disposant tous et toutes des mêmes prérogatives, notamment de la représentation légale de l'association.

Article 12 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.).

Article 13 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par l'assemblée générale, et joint en annexe aux présents statuts.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à la répartition des pouvoirs entre assemblée générale et bureau.

Article 14 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 15 – LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels de l'association sont adressés chaque année au Préfet du département, en application des articles 6 et 11 de la loi du 1er juillet 1901.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

LA SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF COMME STRUCTURE DES COMMUNS NUMERIQUES

BILLET #1 – SCIC, COMMUNS NUMERIQUES ET ACTEURS PUBLICS

Des concepts convergents qui intéressent particulièrement l'acteur publication

Une étude de la définition et du régime juridique de la SCIC permet d'envisager des convergences et des synergies avec les communs numériques, notamment dans le cadre d'une mobilisation par l'acteur public.

1. LES COMMUNS NUMERIQUES

Si la notion de commun numérique n'est pas précisément définie, elle renvoie aujourd'hui à l'idée d'une ou plusieurs ressources numériques produites et maintenues collectivement par une communauté d'acteurs hétérogènes, selon des règles de gouvernance auto-définies et qui en assurent le caractère démocratique et ouvert.

Aujourd'hui, les communs numériques sont de plus en plus mobilisés par les acteurs publics, et notamment les collectivités territoriales. Qu'elles en soient les initiatrices ou rejoignent des projets pré-existants, les collectivités voient dans les communs numériques des outils innovants pour renouveler les services publics et renforcer la démocratie participative ; mais également comme des moyens de mutualisation entre collectivités, voir entre acteurs publics.

2. LA SCIC

La société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) est une personne morale de droit privé, dont le régime est prévu par les articles 19 quinquies et suivants introduits dans la [loi du 10 septembre 1947](#) par celle du [17 juillet 2001](#). La lecture de ces articles permet d'identifier plusieurs caractéristiques déterminantes des SCIC, qui permettent de les envisager comme outils de structuration de communs numériques, notamment initiés ou rejoints par l'acteur public.

Avant tout, la SCIC est une coopérative, c'est-à-dire :

« une société constituée par plusieurs personnes volontairement réunies en vue de satisfaire à leurs besoins économiques ou sociaux par leur effort commun et la mise en place des moyens nécessaires ».

Plus précisément, les SCIC ont pour objet **la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale**.

La spécificité de la SCIC réside ensuite dans le fonctionnement de son régime juridique. En effet, la SCIC est régie par la **combinaison** du régime juridique d'une société commerciale (**SA, SARL ou**

SAS) et des articles introduits par la loi de 2001 assurant le fonctionnement coopératif de la structure.

Enfin, la SCIC se distingue également des autres formes coopératives en ce qu'elle prévoit le **multisociétariat**. Classiquement, les coopératives ne sont composées que des personnes bénéficiant des produits ou services qu'elles fournissent, ou de leurs salariés. À l'inverse, toute SCIC doit comprendre au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient de ses activités et ses salariés (ou les producteurs de biens ou de services de la coopérative). La 3e catégorie peut en outre être constituée de collectivités territoriales et de leurs groupements.

Enfin, il est à noter que la loi prévoit la transformation d'une association en SCIC avec continuation de la personne morale, à condition d'avoir mentionné la possibilité de cette transformation dans les statuts.

Pensée initialement comme une structure à mi-chemin entre l'association de loi 1901 et la société commerciale, avec comme objectif de faciliter la participation de l'acteur public à l'économie sociale et solidaire, la SCIC apparaît comme un outil particulièrement adapté à la structuration de communs numériques initiés ou rejoints par l'acteur public.

Point de convergence entre les deux notions

La SCIC présente ainsi de nombreux avantages dans le cadre du portage ou de la structuration d'un projet de commun numérique initié ou rejoint par l'acteur public.

1. À LA CREATION DE LA SCIC

1. PRINCIPES COOPERATIFS

La SCIC s'inscrit dans le mouvement coopératif. Ce dernier, dont on situe la naissance avec la création de la Société des Équitables Pionniers de Rochdale en 1844, est régi par **une série de principes**. Ces derniers déjà présents dans les statuts de la Société des Équitables Pionniers de Rochdale, ont été étoffés et généralisés par l'Alliance Coopérative Internationale, au sein de la Déclaration sur l'Identité Coopérative rédigée en 1895 et révisée en 1995.

Cette déclaration liste les principes qui régissent toutes coopératives, et qui sont :

- L'adhésion volontaire et ouverte ;
- Le contrôle démocratique exercé par les membres, ainsi que le principe démocratique « un membre, une voix » ;
- La participation économique des membres ;
- L'autonomie et l'indépendance ;
- L'éducation, la formation et l'information des membres ;
- La coopération entre les coopératives. ;
- L'engagement envers la collectivité.

Ces principes font de toutes les coopératives des outils juridiques idéologiquement proches des communs numériques et donc pertinents pour en assurer la structuration. En effet, le recours à la coopérative permet notamment de s'assurer de la **préservation du caractère ouvert du commun numérique, ainsi que de la démocratie régissant sa gouvernance**.

2. LIBERTE STATUAIRE

La SCIC est également un outil parfaitement adapté à la mise en place d'une **gouvernance du commun numérique définie démocratiquement par sa communauté**, puisqu'une grande liberté laissée par la loi aux coopérateurs dans le cadre de la rédaction des statuts de la coopérative, permettant le développement d'une gouvernance sur-mesure. Les articles 19 quinques et suivants laissent ainsi la faculté aux coopérateurs de prévoir ou préciser, dans les statuts, différentes dispositions (acquisition et perte de la qualité d'associé ; organisation en collège ; réserve statutaire, etc.)

En plus de ces traits partagés avec l'ensemble des coopératives, l'originalité de la SCIC parmi les coopératives, qui renforce sa pertinence dans la structuration de communs numériques initiés ou rejoints par un acteur public, réside dans deux éléments : le multisociétariat et son objet de production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale.

2. DANS LE FONCTIONNEMENT DE LA SCIC

1. MULTI-SOCIETARIAT

Le multisociétariat, nous l'avons vu, est une originalité parmi les coopératives. Dans le cadre de structuration de projets de communs numériques, le régime juridique de la SCIC, en ce qu'il organise ce multisociétariat, encadre et sécurise la participation de l'acteur public, et notamment des collectivités, à l'entreprise. Ainsi, la loi de 1947 prévoit la participation aux SCIC des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics territoriaux, qui peuvent en détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital. Par ailleurs, la loi autorise également les collectivités territoriales et leurs groupements à accorder des subventions aux sociétés coopératives d'intérêt collectif en vue de participer à leur développement.

Afin de faciliter la gouvernance d'une coopérative ainsi composée d'acteurs hétérogène, la loi prévoit aussi que les coopérateurs puissent s'organiser en collèges, qui disposent chacun d'une voix à l'assemblée générale. Les statuts peuvent déroger à cette répartition des voix, sans toutefois qu'un collège ne puisse détenir plus de 50 % ou moins de 10 % du total des droits de vote.

Le régime juridique garantit donc la gouvernance du commun selon le principe démocratique et des règles définies par la communauté elle-même, tout en sécurisant la participation de l'acteur public.

2. ACTIVITE ECONOMIQUE A BUT NON LUCRATIF

Le dernier avantage de la SCIC est de combiner la poursuite d'un but non lucratif, ou du moins a-capitaliste, avec la possibilité de développer une activité économique conséquente.

Toute SCIC est en effet basée sur une société commerciale classique – SA, SARL ou SAS – ce qui a deux avantages. D'une part, cela l'inscrit dans le droit commercial et lève les limitations aux développements de l'activité commerciale à laquelle sont contraintes les autres coopératives, et plus généralement les structures de l'économie sociale et solidaire. D'autre part, le recours à des formes sociales et régimes juridiques connus des opérateurs économiques viendra rassurer les partenaires économiques.

Cependant, cette inscription dans le paysage économique « classique » se fait dans un cadre qui assure une compatibilité à la fois avec l'économie sociale et solidaire et les communs numériques, pour deux raisons.

2.1 La poursuite d'un but d'intérêt collectif et d'utilité sociale

Toutes les SCIC doivent avoir pour objet la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale.

L'activité d'utilité sociale est définie comme « l'activité qui tend à satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché, ou qui l'est de façon peu satisfaisante faute d'être rentable », rejoignant ainsi l'une des principales motivations au développement d'un commun numérique, notamment de la part d'acteurs publics.

Concernant l'intérêt collectif, il ne connaît pas de définition précise, mais est mobilisé par différentes branches du droit, et notamment le droit des sociétés, où il est distinct de l'intérêt social.

Tandis que l'intérêt social désigne l'intérêt de la société personne morale, tandis que l'intérêt collectif désigne celui de ses membres. Or, dans le cadre d'un commun numérique, la motivation première des membres à rejoindre la communauté structurée autour de la ressource est l'intérêt qu'ils ont au développement de celle-ci.

Ainsi, parce que la SCIC doit avoir pour objet la satisfaction de l'intérêt collectif de ses membres, la SCIC est particulièrement pertinente pour structurer des projets de communs numériques.

2.2 L'obligation forte de mise en réserve des bénéfices

La SCIC peut être vu comme à but non lucratif, ou du moins acapitaliste, du fait de l'importance des réserves devant être constituées. Le régime légal de la SCIC prévoit ainsi la constitution d'une réserve statutaire en plus de la réserve légale, conduisant à la mise en réserve de plus de 50 % des bénéfices réalisés par la société. D'autre part, la rémunération des parts sociales est fortement limitée (article 19 nonies).

Ainsi, l'essentiel du bénéfice réalisé au sein d'une SCIC est affecté à son fonctionnement, et donc dans le cas du portage d'un commun numérique, au maintien et au développement de ce dernier.

La SCIC constitue ainsi théoriquement un outil adapté à structurer des communs numériques initiés ou rejoints par l'acteur public. Cependant, la mise en œuvre pratique d'une telle structure à cette fin peut rencontrer quelques irritants, pour lesquels nous nous sommes efforcés de proposer des solutions opérationnelles pouvant être activées par les porteurs de communs structurés ou souhaitant se structurer en SCIC.

BILLET #2 – COMMENT ACCULTURER LES ACTEURS PUBLICS AUX SCIC ?

La nécessaire acculturation de l'acteur public au régime légal de cette forme coopérative est le principal enjeu tiré tant des entretiens que de l'atelier mené auprès des SCIC constituées. Vécu par certains acteurs interrogés, ce manque d'acculturation est d'autant plus dangereux qu'il peut mettre en échec le projet de structuration avant même la création de la SCIC.

La nécessité d'acculturation de l'acteur public est double : quant à sa participation aux SCIC et quant au portage de communs numériques par de telles structures.

L'acculturation de l'acteur public aux SCIC

DEVELOPPER UNE BASE DE CONNAISSANCES A PARTIR DE L'EXISTANT

Problématique : Il ressort des entretiens et atelier que le manque d'acculturation des acteurs publics au régime juridique des SCIC s'explique en partie par l'absence de doctrines ou guides officiels.

« Il n'existe aujourd'hui aucune documentation labellisée par les pouvoirs publics permettant de s'orienter dans la création et l'animation d'une SCIC, contrairement à ce qui existe pour les GIP notamment »

Benjamin Gueraud-Pinet – RTES

Une rapide recherche permet de constater qu'il existe une grande diversité de ressources, susceptibles d'être mobilisées par les acteurs publics afin de mieux appréhender le droit des SCIC :

- [la FAQ « SCIC et collectivités territoriales »](#) produite par RTES et qui répond à des questions d'ordre pratique relatives à la constitution d'une SCIC ;
- [le Points de RepèreSS « Les SCIC et les collectivités »](#), qui regroupe témoignages et retours d'expériences sur le rôle des collectivités dans le développement des SCIC ;
- [la fiche pratique « Comptabilisation par la collectivité de sa participation au capital d'une SCIC »](#) ;
- [le rapport d'activité 2022 de la CGSCOP](#), qui dresse un état des lieux du mouvement des SCIC, en témoignant des pluralités d'applications – notamment pour l'acteur public – que peuvent avoir ces structures.

Recommandation : La pluralité de ces ressources témoigne de la vivacité du mouvement de promotion des SCIC auprès des collectivités territoriales et des acteurs publics en général ; mais cette densité d'informations peut également être une barrière à l'entrée pour ces acteurs. Il serait alors pertinent de regrouper ces ressources dans un répertoire administré par une autorité à l'expertise reconnue par les acteurs publics – l'ANCT par exemple – afin de les centraliser et d'en attester la qualité.

Préconisation 1 : Regrouper les ressources produites à des fins d'outillage et d'explicitation à destination des acteurs publics dans une même base de connaissances, sous l'égide d'une autorité reconnue.

ENRICHIR LA BASE DE CONNAISSANCE

1. COMPILEUR LES STATUTS EXISTANTS

Problématique : Les acteurs publics, et plus largement tous les porteurs de communs numériques désireux de se structurer en SCIC pourraient utilement bénéficier d'une proposition de statuts-type, à l'instar du modèle de convention constitutive de GIP proposé par la Direction des Affaires Juridiques. Cependant, la diversité des arrangements permis par la loi de 2001 semble difficile à compiler dans un seul modèle de statuts. En effet, concernant leurs statuts, les SCIC se distinguent des GIP sur deux points :

- Les SCIC peuvent se créer sur la base de trois sociétés commerciales "classiques" : la Société Anonyme (SA), la Société À Responsabilité Limitée (SARL) et la Société par Actions Simplifiée (SAS), chacune pouvant faire l'objet d'adaptation statutaire concernant notamment les modalités de vote et la composition des organes de directions ;
- Le régime légal des SCIC laisse une grande liberté aux coopérateurs dans la rédaction de leurs statuts et donc l'organisation de la structure. Ainsi, il est possible au sein d'une SCIC d'organiser l'assemblée générale en créant jusqu'à 7 collèges de sociétaires ; mais également de décider que tous les collèges disposent d'une voix ; ou à l'inverse que chacun des collèges dispose d'un nombre de voix proportionnel à son importance au sein de la coopérative, etc.

Il apparaît alors plus pertinent pour les acteurs des SCIC de constituer une base de données regroupant les statuts existants, idéalement commentés par leurs auteurs ou par des experts missionnés en ce sens. Cela permettra d'avoir un aperçu des arrangements statutaires plébiscités par la pratique ; mais également un regard critique sur ces dispositifs.

Préconisation 2 : Intégrer à la base de connaissances une compilation des statuts de SCIC existantes.

2. DEVELOPPER LA FOIRE AUX QUESTIONS ET RECUEILLIR DES RETOURS D'EXPERIENCES

Problématique : La SCIC est donc un outil juridique atypique, mêlant droit commercial et principes coopératifs. Cette originalité est facteur de complexité juridique pour les acteurs publics désireux de s'impliquer dans une telle structure, ce qui pourrait dissuader de telles initiatives.

Aussi, dans le prolongement du corpus de statuts évoqués précédemment, il serait intéressant de constituer une FAQ alimentée tant en questions qu'en réponses par les acteurs publics impliqués dans une SCIC, dans le prolongement du travail du RTES sur le sujet.

Préconisation 3 : Intégrer au corpus de documentation une FAQ relative aux SCIC dans le prolongement du travail du RTES sur le sujet, et alimentée par les acteurs publics.

La SCIC, introduite en droit français pas une loi de 2001, reste relativement récente, et donc encore assez peu utilisée. Aussi, en plus des statuts et de la FAQ qui composent la base de connaissance ; il serait intéressant de recueillir des retours d'expériences de la part de collectivités ayant mobilisé une telle structure, afin de montrer la diversité des usages qui peuvent en être faits et de rassurer les acteurs intéressés quant à la complexité de création d'une telle structure.

Préconisation 4 : Intégrer à la base de connaissance des retours d'expériences de collectivités créatrices et sociétaires de SCIC.

L'acculturation de l'acteur public au portage des communs numériques par les SCIC

Une fois les subtilités de la SCIC appréhendées, il reste à envisager les spécificités de la coopérative comme structure d'un projet de commun numérique. Nous ne reviendrons pas ici sur les définitions des communs numériques en général d'une part ; et du commun numérique particulier objet de la SCIC d'autre part, qui font l'objet du Billet pratique n°2 – La définition du commun et de l'objet de la SCIC qui le porte. Mais nous allons adresser la nécessité pour l'acteur public d'expliquer le choix d'une structuration en SCIC dans sa démarche de portage de communs numériques.

EXPLICITER LE CHOIX DE LA SCIC DANS LE PREAMBULE

La SCIC est « une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement »¹⁰.

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- La coopération ;
- La transformation sociale ;

¹⁰Définition de l'Alliance Coopérative Internationale – 1995

- La capacitation de l'individu et l'augmentation de son pouvoir d'agir ;
- L'utilité sociale ;
- L'intérêt général et le bien commun ;
- La solidarité.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative d'intérêt collectif se définit par :

- La responsabilité dans un projet partagé ;
- La transparence et la légitimité du pouvoir ;
- La pérennité de l'entreprise ;
- Le droit à la créativité et à l'initiative ;
- L'ouverture au monde extérieur ;
- Des réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

La finalité de la coopérative se traduit par les principes suivants :

- Gestion démocratique : 1 associé = 1 voix dans chaque collège ;
- Propriété collective et pérennité : actif et réserves coopératives impartageables ;
- Satisfaction des aspirations et besoins économiques ;
- Intérêt au capital limité ;
- Variabilité du capital social ;
- Accession au sociétariat et retraits particuliers.

Le statut SCIC se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

Préconisation 5 : S'inspirer des statuts de la MedNum pour expliciter la pertinence de la SCIC au regard de l'objectif de portage d'un projet de commun numérique.

SECURISER LE FONCTIONNEMENT DEMOCRATIQUE DE LA SCIC DANS LES STATUTS

1. CONSACRER LE RECOURS A DES METHODES AGILES

Problématique : La participation d'un acteur public à une structure coopérative suppose également de bien circonscrire son rôle, d'autant plus que ledit acteur public n'a pas l'habitude de ce genre de structure. Aussi, il s'agira de prévenir la conception d'une feuille de route du commun dictée non pas par les utilisateurs ou la communauté, mais seulement par l'acteur public.

Pour ce faire, il importe de formaliser certains engagements dans les statuts destinés à assurer la gestion collective du projet de communs, comme le recours à des méthodologies agiles, où la prévalence accordée aux retours utilisateurs dans l'élaboration de la feuille de route.

Préconisation 6 : Intégrer dans les statuts, à la suite de l'objet social, un article prévoyant que « Les sociétaires s'engagent à fonctionner selon le principe des

2. DETAILLER LE CONTENU DE CES METHODOLOGIES

Problématique : L'inscription dans les statuts du recours à des méthodologies agiles dans la gouvernance de la SCIC devra s'accompagner d'une présentation de ces dernières. Cet ajout aux statuts, idéalement en annexe, permettra de satisfaire à deux objectifs. D'une part, s'assurer que les différents sociétaires partagent la même vision quant à la gouvernance et la gestion de la coopérative. D'autre part, faciliter l'intégration de nouveaux sociétaires au cours de la vie du projet et de la SCIC qui le structure.

Préconisation 7 : Détailler les méthodologies retenues dans le Titre « Dispositions diverses » ou dans un règlement intérieur dédié.

Ces mesures sont préventives et seront utilement complétées – sur le temps long – par un grand programme d'acculturation des agents publics (et des élus) à l'intérêt des méthodologies agiles de développement et à l'écoute des utilisateurs des plateformes. Ce programme devra notamment permettre de sensibiliser les agents publics (et les élus) à l'intérêt des méthodologies agiles de développement et à l'écoute des utilisateurs des plateformes, par rapport à de la prise de décision verticale.

ÉQUILIBRER LES POUVOIRS

Problématique : Il pourra également être utile de détailler la gouvernance de la coopérative au-delà de ce qu'impose la loi en la matière, de façon à être le plus transparent possible pour l'acteur public, mais également tous les sociétaires. Il s'agit notamment d'équilibrer les attributions de compétence entre l'assemblée générale et le conseil d'administration, pour que la première ait en charge les grandes orientations, et le second la gestion quotidienne.

Pour ce faire, une attention particulière sera ainsi portée à la rédaction des articles régissant les pouvoirs de l'assemblée générale et du conseil d'administration. En ce sens, la répartition proposée dans le modèle de convention constitutive d'un GIP rédigé par la Direction des affaires juridiques constitue une base de travail idéale.

Préconisation 8 : Équilibrer les attributions de compétence entre l'assemblée générale et le conseil d'administration dans les statuts de la SCIC.

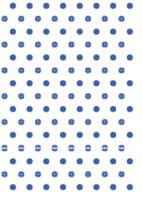
COMBINER STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR POUR FACILITER LA COMPREHENSION ET L'ADHESION AU PROJET

Problématique : L'exemple de la Mednum témoigne également que les statuts peuvent utilement être enrichis d'un préambule qui retrace et explicite la démarche. Cela participe à la compréhension et donc à l'adhésion des acteurs, dont l'acteur public, au projet. Cet objectif peut au contraire être mis à mal par la rédaction de statuts se voulant les plus complets possible concernant les modalités de fonctionnement de la structure.

La compréhension et donc d'adhésion au projet peuvent être assurées en rédigeant les statuts de façon succincte et en limitant leur contenu aux grandes lignes directrices du projet de commun et de la coopérative.

Préconisation 9 : Circonscrire le contenu des statuts au minimum légal.

La rédaction de statuts présentant le projet dans ses grandes lignes pourra utilement s'accompagner d'un règlement intérieur détaillant la mise en œuvre de ces dernières de façon technique et opérationnelle.



Préconisation 10 : Rédiger des règlements intérieurs qui complètent les statuts et détaillent le fonctionnement de la coopérative.

DEVELOPPER DE NOUVEAUX OUTILS

Enfin, l'idée a été évoquée lors de l'atelier de produire, en se basant sur l'existant adapté aux associations, une convention pluriannuelle d'objectif appliquée aux SCIC et orientée vers la production de commun. L'intérêt d'une telle convention réside dans l'engagement pris par l'acteur public qui la souscrit d'assurer au projet un financement dans la durée, de sorte que ce dernier peut projeter son développement sur le moyen-terme. Cela permettra d'insérer dans un cadre réglementaire connu de l'acteur public, et donc rassurant, la SCIC et surtout le portage et la production de communs.

Préconisation 11 : Produire une convention pluriannuelle d'objectifs, appliquée aux SCIC et orientée vers la production de communs numériques.

BILLET #3 – COMMENT ORGANISER JURIDIQUEMENT UNE SCIC AUTOUR D'UN COMMUN NUMERIQUE ?

Il ressort des entretiens et ateliers conduits avec des acteurs des SCIC et des porteurs de communs que le travail de définition et de cadrage à mener dans la rédaction des statuts de la coopérative, dès lors qu'elle est destinée à porter un projet de commun numérique, est triple. D'abord, il convient de bien définir le commun numérique. Ensuite, il y a un enjeu essentiel à bien définir l'objet de la SCIC au-delà du seul portage du commun numérique, notamment le volet commercial de la structure. Enfin, le choix de la licence libre sous laquelle sera diffusé le commun constitue une mise en application de l'objet de la SCIC ainsi défini.

Bien définir le commun

L'une des difficultés qui peut survenir dans le cadre de la création d'une SCIC destinée à structurer un projet de commun initié ou rejoint par un acteur public réside dans une définition lacunaire de ce qui constitue un commun numérique d'une part ; et de ce en quoi consiste le commun numérique objet de la coopérative d'autre part.

S'ASSURER QUE LES SOCIETAIRES PARTAGENT LA MEME COMPREHENSION ET DEFINITION DE QU'EST UN COMMUN NUMERIQUE

L'absence de définition unanimement reconnue rend la notion de commun numérique difficile à appréhender pour l'acteur public. À cela s'ajoute le fait que le commun constitue un mode d'organisation et de production radicalement différent de ceux généralement connus des acteurs publics.

1. COMMUN NUMERIQUE : UNE ABSENCE DE DEFINITION PREJUDICIALE

Problématique : Les communs numériques constituent un concept connu de longue date mais mal défini, ce qui peut entraîner des divergences entre les membres d'un même projet.

Comme cela avait été soulevé dans le cas des GIP, il pourrait être envisagé de mener un grand programme d'acculturation des agents publics pour promouvoir une définition opérationnelle de ce que sont les communs numériques. En effet, les communs ne souffrent pas tant d'une absence de définition mais d'une pluralité de définitions qui se recoupent sur des points essentiels et qu'un travail de centralisation permettrait de synthétiser afin de produire une définition opérationnelle.

À plus court terme, mobiliser dès la création de la SCIC les différentes ressources produites par l'ANCT autour des communs numériques permettra d'aligner la compréhension de ce qu'est un commun numérique entre les membres du GIP.

Préconisation 1 : Mobiliser les ressources mises à disposition par l'ANCT pour aligner la compréhension par les parties prenantes de ce qu'est un commun numérique.

Par la suite, la définition issue de ce travail d'alignement entre sociétaires pourra être ajoutée aux statuts de la SCIC. En ce sens, la définition utilisée par l'ANCT constitue un bon point de départ pour définir un commun numérique :

Un commun désigne une ressource produite et/ou entretenue collectivement par une communauté d'acteurs hétérogènes, et gouvernée par des règles édictées par la communauté, assurant le caractère collectif et partagé de la ressource.

On pourra ainsi rédiger :

La SCIC XXX a pour objet la production et le développement de la ressource XXX, constituée en commun, c'est-à-dire comme une ressource produite et/ou entretenue collectivement par une communauté d'acteurs hétérogènes, et gouvernée par des règles édictées par la communauté, assurant le caractère collectif et partagé de la ressource.

Préconisation 2 : Intégrer à l'article relatif à l'objet de la SCIC une définition du concept de commun numérique.

2. COMMUN NUMERIQUE : UN MODE D'ORGANISATION ET DE PRODUCTION RADICALEMENT DIFFÉRENT

Problématique : Les communs numériques constituent des modes d'organisation des communautés et de production des ressources radicalement différents de ceux généralement mobilisés par les acteurs publics. Aussi, il importe de s'assurer de la bonne compréhension de ce que sont les communs numériques par les différentes parties prenantes, et notamment les acteurs publics.

D'une part, les sociétaires d'une SCIC n'ont pas toujours conscience qu'ils contribuent à un commun, au-delà du seul bénéfice pour leurs publics cibles ; et d'autre part, certains acteurs peuvent assimiler commun et gratuité.

Afin de faciliter la compréhension et l'appropriation du concept de communs par les différents acteurs, et d'aligner les visions de toutes les parties prenantes le plus en amont possible dans la vie du projet, plusieurs ressources produites par l'ANCT notamment pourront être mobilisées. C'est le cas de l'Infographie « Le commun et sa ressource » produite par le Collectif BAM et inno³ à l'occasion de Numérique en commun[s] 2021.

Préconisation 3 : Mobiliser l'infographie « Le commun numérique et sa ressource » réalisée lors de NEC, en collaboration avec le Collectif BAM et inno³ pour sensibiliser au fonctionnement du commun.

Au-delà de ces ressources quelque peu théoriques, les porteurs de projet de communs désireux de se structurer en SCIC pourraient bénéficier du partage d'expériences d'autres acteurs ayant entrepris la même démarche. Afin de faciliter ce type d'échanges, et à l'instar de ce qui a été proposé concernant les GIP, une communauté des SCIC productrices de communs numériques pourrait être créée.

Préconisation 4 : Mettre en place une communauté des SCIC pour pouvoir mutualiser des ressources et partager des expériences.

DEFINIR PRECISEMENT L'OBJECTIF POURSUIVI PAR LA SCIC

Une fois défini le concept de commun numérique, il importe de s'assurer que les parties prenantes soient en accord sur le commun spécifique qu'elles ambitionnent de produire et maintenir au sein de la SCIC.

1. BIEN DEFINIR LE COMMUN OBJET DE LA SCIC

Problématique : En effet, il peut arriver que les acteurs se retrouvent autour d'un besoin ou d'un objectif insuffisamment défini, ce qui peut rapidement entraîner des dissensions. Une définition claire et précise du commun numérique objet de la SCIC doit être intégrée aux statuts pour pallier cela. Ce commun doit être décrit d'un point de vue technique (notamment fonctionnel) et juridique (objets de propriété intellectuelle et modalités d'exploitation de ces derniers) afin de s'assurer que les membres partagent les mêmes ambitions de mutualisation.

En exemple, l'objet de la SCIC TETRIS est précisément défini au sein de ses statuts :

[...] La SCIC [« Transition Écologique Territoriale par la Recherche et l'Innovation Sociale »] réunit des moyens d'accompagnement et des structures partenaires [pour doter] le territoire d'un outil qui met en dynamique un Centre de recherche appliquée en sciences économiques et sociales, un Incubateur de projet, des entreprises et des Structures de l'ESS – au sens de la loi du 31 juillet 2014 – exerçant des pratiques confirmées en termes de développement soutenable.

Bien plus qu'un espace de travail partagé, cet outil est un laboratoire opérationnel innovant qui met en place les conditions nécessaires à l'émergence de l'intelligence collective au service de besoins non (ou mal) satisfaits sur un territoire [...].

Une telle définition permet d'identifier à l'échelle du projet les caractéristiques essentielles du commun numérique tel que défini précédemment – soit la ressource, la communauté et les règles de gouvernance :

- **La ressource :** un outil qui met en dynamique un centre de recherche appliquée en sciences économiques et sociales, un incubateur de projet, des entreprises et des structures de l'ess.
- **La communauté :** des structures partenaires (les sociétaires de la scic).
- **Les règles de gouvernance :** les conditions nécessaires à l'émergence de l'intelligence collective (une mention du caractère démocratique de la gestion du commun pourrait être un point d'amélioration).

Préconisation 5 : Intégrer aux statuts de la SCIC, à la suite de la définition du concept de commun numérique, une définition claire et précise du commun numérique objet de la coopérative.

2. ENGAGER UNE REDACTION COLLABORATIVE DES STATUTS

Problématique : Le travail de définition de l'objectif vers lequel tend la SCIC peut faire émerger des intérêts divergents entre les membres. Cela peut conduire à des conflits susceptibles de paralyser la gouvernance du commun. Pour éviter cela, il sera essentiel de bien décrire dans les statuts les mécanismes de gouvernance de la structure.

Préconisation 6 : Co-rédiger les statuts de la SCIC avec toutes les parties prenantes le souhaitant, et notamment les aspects liés à la gouvernance de la SCIC et du commun qui en est l'objet.

3. DETAILLER LES MODALITES DE GESTION DU COMMUN

Problématique : Définir dans l'objet de la coopérative la notion de commun en général, ainsi que le commun particulier dont la SCIC a pour but la production est nécessaire. Toutefois, afin de s'assurer que la SCIC se conforme bien à ses définitions au cours de sa vie, il convient de préciser les modalités de gestion du commun au sein de la coopérative.

Il est également essentiel de constituer la SCIC sur une base solide de sociétaires. En effet, constituer une SCIC autour d'un projet qui ne compte qu'un faible nombre de participants réellement impliqués conduirait à établir une gouvernance un peu bancale et faiblement représentative, donc faiblement légitime, qui à son tour freinerait l'adhésion de nouveaux membres.

« Constituer une SCIC autour d'un projet de commun numérique ne comptant qu'un faible nombre de participants réellement impliqués risque de faire entrer le projet dans un cercle vicieux : sa gouvernance est peu légitime, car le produit de quelques acteurs ; l'attractivité du projet s'en trouve réduite ; et ainsi de suite. »

Emmanuel Vandamme – POP

D'autre part, la non-adhésion à la coopérative d'un acteur déterminant du secteur, du fait d'un manque de coconstruction des statuts, pourrait remettre en cause l'existence même de la SCIC. Il importe donc d'initier des démarches collaboratives en ce sens.

Pour ce faire, il est essentiel de pouvoir identifier les enjeux de gouvernance à anticiper et la meilleure façon de les formaliser au sein des statuts afin de s'assurer que la définition du commun soit respectée tout au long de la vie de la SCIC, tout en assurant une gestion efficace et pérenne de cette dernière par les sociétaires. Pour ce faire, le Tutoriel aux communs numériques – Section Pérenniser pourra être mobilisé.

Préconisation 7 : Identifier les enjeux de gouvernance à anticiper et la meilleure façon de les formaliser au sein des statuts.

La concrétisation de ces orientations pourra passer par l'organisation d'un atelier de définition du cadre de collaboration au sein de la SCIC réunissant les sociétaires, voire les tiers intéressés par le projet et s'appuyant sur la Fiche méthodologique : Définir le cadre de collaboration d'un projet issue du Tutoriel aux communs numériques.

Préconisation 8 : Réaliser un atelier de définition du cadre de collaboration au sein de la SCIC.

Bien définir l'objet de la SCIC au-delà du commun

La SCIC constitue une forme coopérative particulière, étant avant tout une société commerciale. Ainsi, la loi dispose que toutes les SCIC doivent avoir pour objet la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale.

De ce fait, la SCIC ne constitue qu'un moyen d'assurer la pérennité et le développement d'un commun numérique, qui fédère un écosystème qui dépasse la seule coopérative.

La définition de l'objet de la SCIC et du modèle économique lié est donc nécessaire pour permettre à la SCIC de se situer au sein de cet écosystème, mais également aux membres de l'écosystème de pouvoir se positionner par rapport à la SCIC.

« Il y a un véritable enjeu à définir l'offre de service de la SCIC, sans quoi la coopérative ne trouvera pas sa place dans l'écosystème et ne parviendra pas à fédérer les acteurs pertinents. »

Emmanuel Vandamme – POP BFC

Ainsi, il sera utile de formaliser auprès des acteurs de l'écosystème que la pérennisation d'un projet de commun numérique repose sur la recherche d'un double équilibre :

D'une part, le développement d'un modèle économique à l'échelle collective. C'est-à-dire d'une stratégie mise en place pour pérenniser économiquement le projet d'un point de vue des besoins tant en termes de développement que de maintenance. Le modèle économique s'appuie ainsi à la fois sur les ressources mises à disposition par les membres du projet et sur des ressources propres lorsque le projet est porté par une structure autonome.

Préconisation 9 : Expliciter auprès des acteurs de l'écosystème en quoi la création d'une SCIC est vectrice de pérennisation pour le projet de commun numérique et bénéficie de fait à tous les acteurs.

D'autre part, d'un modèle d'affaires à l'échelle de chaque membre, y compris de la SCIC. Cela désigne la capacité propre de chaque acteur de l'écosystème à générer et à capter une valeur lui permettant de rendre ses contributions pérennes.

Préconisation 10 : Définir et expliciter le modèle économique de la SCIC afin de permettre aux autres membres de l'écosystème s'assurer qu'elle soutient le commun et qu'elle ne cannibalise pas les possibilités de développement des membres de la communauté.

De la même façon, si son objet est mal défini, la SCIC pourrait également être perçue comme parasitant l'écosystème dans lequel elle souhaite s'intégrer. Cela peut notamment être lié au fait que la SCIC alloue du financement pour couvrir ses frais de fonctionnement, et non pour enrichir le commun, sans apporter de réelles plus-values à ce dernier.

Préconisation 11 : Publier les documents relatifs au modèle économique de la coopérative afin d'expliciter l'apport de la coopérative au commun et d'ainsi rassurer par la transparence.

Choisir la ou les licence·s libre·s appliquée·s aux ressources produites

CHOISIR LA LICENCE

Problématique : Le choix de la ou des licence·s appliquée·s aux ressources objet du commun est également déterminant. En effet, la licence est à la fois la première concrétisation de la production d'un commun – puisqu'elle organise le partage de cette dernière ; et la matérialisation – par les

obligations qu'elle contient – du modèle économique défini pour le commun. Par ailleurs, l'absence de choix d'une licence est autant un risque en interne (l'un seul des membres de la communauté peut à tout moment remettre en cause les conditions de réutilisation de sa contribution) qu'en externe (les tiers peuvent décider de ne pas utiliser la ressource compte tenu de l'absence de vecteur contractuel).

Le choix de la licence libre appliquée à la ressource est un déterminant dans la vie d'un commun numérique. Cependant, avant d'opérer un tel choix, il conviendra de s'assurer que les conditions de diffusion sous licence libre des ressources produites au sein de la SCIC sont réunies en s'appuyant sur les guides [Etalab](#).

Préconisation 12 : S'assurer que les conditions de diffusion sous licence libre des ressources produites au sein de la SCIC sont réunies.

Une fois cette vérification faite, le choix de la licence sera fonction du type de ressource produite. Par ailleurs, la licence choisie devra, afin de faciliter sa réutilisation par l'acteur public, être homologuée par [décret](#).

Préconisation 13 : Choisir une licence adaptée à chaque type de contenu créé, parmi celles homologuées.

Si seules quelques licences applicables au logiciel ont été homologuées, le choix entre elles peut ne pas être évident pour les porteurs de communs numériques. Aussi, il pourra être utile de réaliser en amont une étude complète auprès des différents sociétaires, mais aussi des réutilisateurs voire des usagers du commun, afin de choisir la licence adaptée dans le contexte SCIC, son modèle économique et ses objectifs.

Préconisation 14 : Réaliser une étude pour choisir la licence adaptée dans le contexte SCIC, son modèle économique et ses objectifs.

EXPLICITER LE CHOIX DE LA LICENCE

Le choix de la licence libre est déterminant dans la vie d'un commun et dans les rapports entre la ressource et ses éventuels utilisateurs et contributeurs. Aussi, il sera nécessaire d'expliciter ce choix dans les statuts, au sein d'un article consacré à la propriété intellectuelle, et qui pourra être rédigé comme suit :

Les ressources produites par la coopérative dans le cadre de son activité seront partagées sous différentes licences libres : les codes sources logiciels seront partagés sous [préciser licence] ; les bases de données seront partagées sous... ; toutes les autres créations seront partagées sous...

Préconisation 15 : Expliciter dans les statuts le choix de licence opéré.

Pour aller plus loin :

- [Le Point de repèreESS « SCIC et collectivités »](#)
- [Site web | Les SCIC](#)

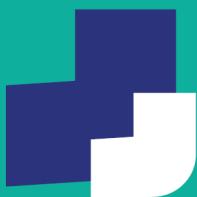
POUR ALLER PLUS LOIN

- [Infographie NEC x BAM x inno³](#)
- [Tutoriel aux communs numériques](#)
- [Panorama des communs numériques](#)
- [Billets publiés sur le Labo Société Numérique](#)
- [Trame de convention constitutive d'un groupement d'intérêt public](#)
- [Comparatif GIP / GIE / Association](#)
- [Service-Public.fr | Associations](#)
- [Service-Public.fr | Exemple de statuts d'une association loi 1901 \(Modèle de lettre\)](#)
- [Le Point de repèreESS « SCIC et collectivités »](#)
- [Site web | Les SCIC](#)
- [Décret licences libres homologuées](#)
- [Commons Model Canvas](#)

COMPRENDRE

QUELLES STRUCTURES JURIDIQUES POUR PORTER LES COMMUNS NUMÉRIQUES ?

Dossier du Labo Société Numérique



Ce dossier est une publication réalisée par le cabinet inno³ pour le compte du Programme Société Numérique de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), dans le cadre du Labo Société Numérique. Destinée à favoriser la structuration de communs numériques produits ou soutenus par l'administration, elle s'adresse à la fois aux acteurs porteurs de communs ainsi qu'aux personnes en charge d'accompagner ces démarches.

Le Labo Société Numérique vous propose un regard critique sur les défis éthiques et sociaux du numérique, les enjeux juridiques des communs numériques et de l'innovation publique, le développement des territoires et l'inclusion numérique. Il part de la conviction que les politiques publiques se construisent dans le dialogue avec les sciences humaines et sociales et requièrent des espaces de réflexivité.

inno³ est un cabinet de conseil spécialiste des modèles ouverts, qui accompagne ses clients et partenaires dans la définition de stratégies d'ouverture ambitieuses et soutenables, avec des politiques pragmatiques pour les mettre en œuvre.